

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1207 (Rect)

présenté par

Mme Dubié, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Giraud

ARTICLE 6

À l'alinéa 44, rétablir le 6° dans la rédaction suivante :

« 6° Le cas échéant, le ou les comités de massifs compétents dès lors que la région intéressée comprend des territoires de montagne au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit d'associer, de manière obligatoire et non facultative, le comité de massif intéressé à l'élaboration du SRADDET au même titre que les conseils départementaux, les EPCI et le conseil économique, social et environnemental régional.

Le passage au 1^{er} janvier 2016, de 22 à 13 régions pourrait entraîner un risque de marginalisation accrue des territoires montagneux au sein des nouvelles entités ainsi constituées.

Le Comité de Massif est une instance consultative associée aux politiques d'aménagement, de développement et de protection du massif. Au-delà de son rôle dans la définition des actions souhaitables à mettre en œuvre, il facilite, par ses avis, la coordination des actions publiques dans le massif.

Il s'agit de rétablir le principe de la consultation préalable des comités de massifs à l'élaboration des SRADDET qui a été supprimée par un amendement adopté par commission des lois de l'assemblée nationale le 16 juin dernier.